

Voici ce qui est écrit dans l'ouvrage de l'historien Lawrence sous le titre de "Foot Prints".

L'honorable M. CLORAN: Les "Foot Prints" sont-elles véridiques?

L'honorable M. DANIEL: Voici la citation:

"Le dernier procès pour crime entraînant la peine capitale eut lieu dans l'ancien palais de justice, en janvier 1828, sous la présidence du juge Chipman. Patrick Burgen, un garçon de 18 ans, fut accusé d'être entré (la nuit) dans l'habitation de son maître, J. B. Smith, fabricant de bière de gingembre, à l'encoignure de la rue Union et de la ruelle Drury et d'avoir volé dans la caisse une pièce de vingt-cinq sous. Il fut arrêté le lendemain et subit son procès devant un jury. Comme la preuve de la culpabilité était claire, le jury ne put faire autrement que de rendre un verdict de culpabilité avec recommandation à la clémence de la cour; mais le juge, en condamnant le prisonnier à être pendu, lui dit qu'il ne pouvait espérer de la clémence. Une requête fut adressée au lieutenant-gouverneur sir Howard Douglas, lui demandant d'exercer la prérogative de la couronne en faveur du prisonnier. Malgré la recommandation du jury, la loi suivit son cours, et Patrick Burgen fut pendu le 21 février 1828 de la fenêtre du 2^e étage de la vieille prison."

Lawrence a emprunté cela à des manuscrits intitulés: "The Early Lawyers and old judges of New-Brunswick and their Times."

L'honorable M. CLORAN: Le juge était ivre.

L'honorable M. CASGRAIN: En quelle année était-ce?

L'honorable M. DANIEL: En 1828. Avec ce renseignement nous pouvons mettre à sa place l'honorable sénateur de Rothsay.

L'honorable M. CLORAN: Voilà le genre de justice qu'on rend aujourd'hui aux révoltés d'Irlande. On les pend de minuit à 4 heures du matin.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quand j'ai parlé le 28 avril dernier, j'ai fait, je crois, allusion à mon frère qui avait été congédié par le département de l'immigration à Montréal deux jours après les remarques que j'avais faites dans le Sénat. Or, j'ai reçu du ministre de l'Intérieur une lettre dans laquelle il dit:

"Peut-être que la décision qui avait été prise n'a été connue de C. Choquette que le 19 ou le 21 janvier."

Deux jours après que j'eusse parlé.

"Mais l'enquête avait été faite et la décision avait été prise plusieurs jours avant que vous eussiez prononcé le discours en question."

Au fait, j'ignorais que C. Choquette était votre frère jusqu'au moment où je lus votre assertion faite au Sénat, et je dois avouer que je n'avais pas lu le discours que vous aviez prononcé le 19 janvier, de sorte qu'il était impossible que ce discours eût influé sur ma décision.

[L'honorable M. DANIEL.]

"J'avais eu d'abord l'intention de nier catégoriquement dans les Communes votre assertion; mais j'ai cru qu'il convenait mieux que ce fût vous qui prissiez l'initiative de remettre les choses au point dans le Sénat, où vous aviez fait cette assertion, et je suis certain que votre franchise vous engagera à faire cette correction."

Mon assertion était donc exacte; j'ai parlé le 19 et il a reçu son avis le 21. Je soumetts ces faits à la Chambre parce que ce monsieur m'a demandé de le faire.

L'honorable M. CLORAN: En justice pour l'honorable sénateur de Rothsay.

Plusieurs VOIX: A la question!

L'honorable M. CLORAN: C'est une affaire à régler entre deux gentilshommes. L'honorable sénateur de Rothsay a dit qu'il n'y avait pas de dossier qui prouvât qu'un jeune garçon avait été pendu au Nouveau-Brunswick pour le vol d'un pain. C'était un démenti formel de l'assertion faite par l'honorable sénateur de Saint-Jean. L'honorable sénateur de Rothsay est absent, et je le remplace. L'honorable sénateur de Saint-Jean a prétendu que des jeunes garçons ou des hommes avaient été pendus au Nouveau-Brunswick pour avoir volé du pain. L'honorable sénateur de Rothsay a nié cela. L'honorable sénateur a produit un document prouvant que l'accusé était coupable de violation de domicile, ce qui diffère absolument du vol d'un pain. Aussi je prétends que l'honorable sénateur de Saint-Jean n'avait aucune raison de porter cette accusation contre l'honorable sénateur de Rothsay. L'honorable sénateur de Rothsay a raison et l'honorable sénateur de Saint-Jean a tort.

L'honorable M. DANIEL: Je dirai que le jeune garçon fut pendu pour avoir volé un cheval et un boghei, et l'on dit erronément à Saint-Jean que le jeune homme avait employé la pièce de vingt-cinq sous pour acheter du pain pour la famille. Ainsi passe-t-il pour avoir été pendu pour avoir volé un pain.

BILL CONCERNANT LA RESERVE DES SAUVAGES SAINT-PIERRE.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (67) intitulé: "Loi concernant la réserve des sauvages Saint-Pierre."

(Au comité.)

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à avoir une explication de l'article 2: "Lettres patentes des terres comprises dans la réserve des sauvages Saint-Pierre, etc."